INITIALES DU MAIRE
m
EP
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution

Carignan

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN

RÈGLEMENT NO 434 (2020)
Règlement modifiant et refondant le règlement no 434-U et ses amendements concernant les nuisances sur le territoire de la ville de Carignan

---

ATTENDU que le conseil municipal de Carignan peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité pour régir tout usage d'une voie de circulation non visée par les pouvoirs règlementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*, de même que régir tout empiètement sur une voie de circulation;

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement concernant les nuisances sur le territoire de la ville de Carignan no 434-U;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à un amendement considérant que le règlement nécessite l'ajout d'une disposition concernant l'eau stagnante sur un terrain, un étang, un bassin ou une piscine;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 juillet 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

2. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au présent règlement; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

« Aménagement paysager » Ensemble des arbres, arbustes, plantes, fleurs et autres éléments ornementaux.

« Appareil reproducteur de sons » Appareil ou toute partie de celui-ci dont la fonction consiste en tout ou en partie à produire, reproduire ou amplifier un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non.

« Bâtiment principal » Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et additionnels sur un terrain.

« Broussailles » D'une façon non limitative, les épines, les ronces, les mauvaises herbes, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles et les aménagements paysagers.

« Bruit » Phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques.

INITIALES DU MAIRE
DM
CP
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution

Carignan

« Contaminant » Matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement incluant notamment, mais non limitativement, la résine, laque, peinture, huile ou graisse d'origine minérale, ou une matière combustible ou explosive, incluant les carburants à moteur ou à chauffage et les aérosols.

« Cours d'eau » ou « Plan d'eau » Étendue d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exclusion des ouvrages suivants : 1° Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*; 2° Un fossé de drainage qui est utilisé aux seules fins d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.

« Déchet » Reste ou sous-produit de production d'utilisation des biens matériels non réemployés, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

« Domaine public » Tout chemin, rue, ruelle, pont, piste ou bande cyclable, allée, passage, promenade, sentier, trottoir, place, parc, terrain de jeux, estrade ou stationnement à l'usage du public, un cours d'eau ou plan d'eau et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde.

« Emprise » Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir et les divers réseaux de service public.

« Endroit public » Toute place publique ainsi que tout endroit servant principalement à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles, gouvernementales, culturelles, sportives, civiques ou de divertissement, ou tout autre établissement de même nature où des services sont offerts au public.

« Fossé » Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface, les fossés de voie publique, les fossés mitoyens et les fossés dont la présence résulte d'une intervention humaine, ne servant uniquement qu'à des fins de drainage ou d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

« Herbe » Gazon ou tout végétal de petite taille et souple dépourvu d'écorce.

« Herbe à poux » Ambrosia artemisiifolia L. et Ambrosia trifida.

« Herbe à puce » Sumac grimpant et Toxicodendron radicans.

« Immeuble » Désigne tout terrain possédé ou occupé qui comprend les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent.

INITIALES DU MAIRE
m
EP
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution

Carignan

« Lot » Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1)* ou au *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).*

« Matières dangereuses » Substance qui a la propriété d'empoisonnement par son ingestion directe ou indirecte, ou par son contact avec la peau, ou par inhalation, ou toute substance considérée inflammable au sens du *Code national de prévention des incendies 2005.*

« Matière malpropre ou nuisible » Tout bien, objet, matériau, mobilier, construction, produit ou substance en mauvais état ou hors d'usage, incluant d'une façon non limitative : un débris, un déchet, une partie ou un débris de véhicule, de la ferraille, du verre, de la cendre, de l'huile usée, un résidu de béton, des branches et autres objets similaires. Comprend également une matière malsaine ou nauséabonde, putride ou dangereuse incluant notamment une immondice, un animal mort, de l'eau sale, une seringue, une aiguille et autres matières similaires.

« Matière résiduelle » Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout immeuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

« Officier responsable » Tout employé de la ville autorisé en vertu de ses fonctions à délivrer des permis et certificats d'autorisation, un policier, un pompier, un fournisseur de sécurité pour les services publics ou une patrouille privée désignés par la Ville ainsi que toute personne dont les services sont retenus en vertu d'un contrat et qui ont été désignés par résolution du conseil municipal de Carignan.

« Propriétaire » Le propriétaire, l'occupant ou le locataire de tout terrain ou lot vacant ou en partie construit, leurs représentants légaux, ayants cause, représentants autorisés ou mandataires.

« Voie de circulation » Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée ou une aire publique de stationnement.

3. À moins d'indication contraire, le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Carignan.

4. Commet une nuisance, quiconque laisse, dépose ou tolère sur un lot, la présence :

4.1 De matière malpropre ou nuisible, déchets, meubles destinés à un usage intérieur, de substances nauséabondes, d'éléments tels que terre, sable, pierres, souches, branches d'arbre, feuilles mortes (sauf en automne), tourbe de même que tout mélange de ceux-ci.

De plus, il est prohibé le fait, d'occasionner, de permettre ou de tolérer le remblai ou nivelage d'un lot avec des déchets, détritus, branches, broussailles, arbres, béton bitumineux, matériaux de démolition ou avec toute autre substance ou matière dangereuse.

4.2 De matériaux de construction qui ne sont pas incorporés ou destinés à être incorporés à une construction sur ce lot.

INITIALES DU MAIRE
DM
GR
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution

Carignan

4.3 D'un arbre malade ou mort ou dans un état si précaire qu'il est susceptible de tomber sur une voie de circulation ou sur un lot adjacent.

De plus, il est interdit d'y laisser tout arbre, branche ou tronc atteint ou mort de maladie contagieuse incontrôlable ou pouvant représenter une source de prolifération d'insectes incontrôlable;

4.4 D'un arbre, arbuste, d'obstruction par quelque objet ou aménagement paysager ou haie qui dissimule la signalisation routière, l'accès à une borne fontaine, amoindrit l'éclairement du réseau d'éclairage public, nuit d'une quelconque manière à la propriété municipale, à son entretien ou à son usage, qui constitue un danger ou nuit à la visibilité et la libre circulation des piétons, cyclistes ou automobilistes.

De plus, sur tout lot de coin, un triangle de visibilité, dont les deux (2) côtés (lignes d'emprise de la rue) doivent avoir une longueur minimale de 6 mètres à partir de leur point d'intersection, doit être laissé libre de tout ouvrage, construction ou autre. Il est toutefois permis des arbustes, haies, clôtures ou murs de soutènement pourvu qu'ils ne dépassent pas une hauteur d'un (1) mètre.

Il est prohibé le fait de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable de telle sorte que le dégagement vertical, entre le sol et les branches, soit inférieur à quatre (4) mètres;

4.5 De pneus, quelle qu'en soit la condition;

4.6 D'une lumière continue ou non, ou tout appareil réfléchissant la lumière, de façon à diriger les rayons lumineux sur la propriété d'autrui et susceptible de nuire à l'usage ou à la jouissance de cette propriété;

4.7 De toute boîte, réfrigérateur, caisse, valise, coffre, laveuse et sécheuse à linge, et, de façon générale, tout contenant muni d'un couvercle, d'une porte ou de tout autre dispositif de fermeture de façon à ce qu'une personne puisse s'y introduire et y rester enfermée.

4.8 De toute accumulation d'eau stagnante, autre qu'un cours d'eau, sur un terrain, un étang, un bassin ou une piscine non entretenue entre le 1er juin et le 1er octobre. Ceux-ci sont un lieu de prédilection pour la ponte des moustiques.

5. Commet une nuisance, le propriétaire, locataire ou occupant d'un lot construit et/ou situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, qui laisse ou tolère la présence :

a) De broussailles, d'herbes ou de gazon à une hauteur supérieure à quinze (15) centimètres;

b) D'herbes à poux.

INITIALES DU MAIRE
MM
EP
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution

Carignan

6. Commet une nuisance, le propriétaire, locataire ou occupant d'un lot situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, qui laisse ou tolère la présence :

   a) D'herbes ou broussailles d'une hauteur de plus de trente (30) centimètres à moins de 1,5 mètre de toute voie de circulation ou d'un lot construit;

   b) D'herbes à poux à moins de 1,5 mètre de toute voie de circulation ou d'un lot construit.

De plus, constitue une infraction le fait de laisser des broussailles, de l'herbe ou du gazon d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres, sur une bande de trente (30) mètres en bordure de toute limite adjacente à une piste cyclable.

7. Commet une nuisance, le propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, qui laisse ou tolère la présence d'un espace où le sol a été remanié sans le niveler, ou y laisse un espace sans végétation permettant la formation de nuages de poussière de façon à incommoder le confort ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

   Constitue également une nuisance et est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de provoquer ou de permettre que soit provoqué ou le fait de permettre, sauf pour des fins agricoles au sens de la loi sur la protection du territoire agricole, le soulèvement de poussière, de sable, de terre ou de toute particule solide vers un immeuble ou tout lieu public.

8. Pour l'application des articles 5 à 7, le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain sur lequel se trouve de l'herbe à poux doit procéder à son éradication ou, au minimum, à sa coupe afin de s'assurer que cette plante n'entrera pas en floraison.

9. Sauf en matière d'herbes à poux, les rives des cours d'eau et les fossés sont exclus de l'application des articles 5 à 7.

10. Commet une nuisance, le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant d'un terrain public ou privé, qui ne prend pas les mesures appropriées pour éviter que soit lancé ou projeté, de façon répétée, une balle ou autre projectile susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens hors du terrain d'où il provient.

11. Commet une nuisance, le propriétaire, locataire ou occupant qui dépose, laisse ou tolère tous matériaux, déchets ou végétaux qui ont pour effet d'empêcher ou de gêner l'écoulement des eaux d'un fossé ou d'un cours d'eau. Le propriétaire est responsable de l'entretien d'un fossé ou d'un cours d'eau contigu à sa propriété.

12. Commet une nuisance, le propriétaire, locataire ou occupant d'un lot construit qui fait défaut d'aménager et d'entretenir la partie de l'emprise avant ou latérale de son lot. Sont exclus de l'application de cet article les aménagements paysagés installés par la municipalité ainsi que les arbres se trouvant dans l'emprise.

13. Commet une nuisance, le propriétaire, locataire ou occupant qui tolère que soit entreposé ou épandu du fumier sur un terrain qui n'est pas en culture ou en pâturage.

INITIALES DU MAIRE

DM

EP

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution

Carignan

14. Commet une nuisance, le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain construit ou vacant, d'y faire du compost de façon à ce que les odeurs qui s'en dégagent, incommodent le confort ou le bien-être du voisinage.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

15. Commet une nuisance, le propriétaire, locataire ou occupant qui laisse, dépose ou tolère la présence :

a) De matières résiduelles ou de sacs à matières résiduelles non entreposés dans une remise, conteneur ou poubelle;

b) De sac de plastique ou tout autre contenant, non scellé ou endommagé renfermant des matières résiduelles;

c) D'un conteneur à matières résiduelles ou poubelle renfermant des matières résiduelles dont le couvercle est en position ouverte ou non muni d'un couvercle étanche.

16. Commet une nuisance, quiconque déverse ou permet que soit déversé tous contaminants ou déchets sur ou dans tout immeuble ou dans tout cours d'eau ou fossé.

17. Commet une nuisance, quiconque tolère sur un lot la présence d'un contaminant hors de son contenant ou dans un contenant non scellé ou endommagé.

VÉHICULE AUTOMOBILE

18. Commet une nuisance, le propriétaire, locataire ou occupant qui laisse, dépose ou tolère à l'extérieur d'un bâtiment fermé la présence d'un ou de plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement et non immatriculé pour l'année en cours.

Cet article ne s'applique pas à un lot sur lequel est exercé un usage autorisé en vertu du règlement de zonage permettant la présence de tels véhicules.

De plus, il est interdit de placer une remorque et/ou un véhicule sur un endroit public ou sur une voie de circulation pour l'offrir en vente ou en location ou pour mettre en évidence un panneau-réclame.

BRUIT

19. Nonobstant toute disposition spécifique du présent règlement, il est, de façon générale, interdit de causer l'émission de tout bruit de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage, ou de tolérer qu'un tel bruit subsiste.

20. Le présent règlement ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

a) À l'occasion d'une activité communautaire ou publique préalablement autorisée par le conseil municipal;

b) Lors de l'usage de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou un établissement d'enseignement ou pour un pont;

INITIALES DU MAIRE
m
CP
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution

Carignan

c) À l'occasion de la circulation, aéronautique ou nautique;

d) Par un système antivol, par un système d'alarme domestique ou commercial ou un système avertisseur d'urgence en bon état de fonctionnement et utilisé aux fins pour lesquelles il est fabriqué;

e) À l'occasion de l'exécution de travaux d'entretien effectués par ou pour la Ville, ou de travaux de déneigement;

f) Par un système mécanique provenant d'un bâtiment et perçu que sur le terrain où est situé ce bâtiment;

g) Par l'usage d'une génératrice dans l'application de mesures d'urgence seulement ou lors des tests requis pour en assurer le bon fonctionnement s'ils sont effectués entre 7 h et 21 h;

h) À l'occasion de dynamitage effectué sur le site d'une carrière.

21. Il est interdit d'utiliser ou de permettre l'utilisation d'un instrument de musique ou d'un objet utilisé comme tel, d'une radio, télévision ou autre appareil reproducteur de sons, d'une façon qui est de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

22. Entre 21 h et 7 h, il est défendu de faire ou de permettre que soient faits les bruits suivants, lorsque de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage :

a) Le bruit de cris, de clameurs, de chants bruyants ou d'altercations et toute autre forme de tapage;

b) Le bruit de cloches, de sirènes, de sifflets, de carillons ou d'un objet utilisé comme tel;

c) Le bruit causé par tout appareil ou instrument muni ou non d'un moteur;

d) Un bruit insolite causé avec tout autre objet.

23. Sauf pour des travaux d'utilité publique, il est interdit, entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi ainsi qu'entre 17 h et 9 h le samedi et dimanche, de faire exécuter ou permette que soient exécuté :

a) Des travaux de démolition, de construction, de modification ou de réparation d'un bâtiment, d'une structure ou des travaux d'excavation;

b) Des travaux de tonte de gazon, de menuiserie, de coupe et d'émondage d'arbres, de travaux d'entretien domestique ou de coupe de bois ou de métaux;

c) Des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, matériaux ou autres;

causant du bruit de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage ».

24. Il est interdit de faire usage d'un filtre de piscine, d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une thermopompe, d'une génératrice ou de tout autre type de pompe, compresseur, moteur ou machinerie à usage résidentiel, commercial ou industriel dont le niveau de bruit perçu au-delà des limites du terrain où est situé l'appareil utilisé, est supérieur à 55 dB(A) en tout temps.

25. La mesure de bruit émis lors d'une infraction à l'article 25 se fait à l'aide d'un sonomètre approuvé et utilisé de la manière ci-après prescrite. Le sonomètre approuvé est un appareil de marque *TES* du type *1352A* (RS232).

a) Le sonomètre doit être muni d'un écran anti-vent lors de son utilisation;

b) En l'absence de toute preuve contraire, l'utilisation du sonomètre au moment de l'infraction fait preuve que l'appareil a mesuré exactement le niveau de pression acoustique du bruit visé par l'infraction;

c) La mesure de l'intensité de bruit à l'extérieur est prise à la limite du terrain où se trouve la source émettant.

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

26. Commet une nuisance, quiconque souille la propriété publique, notamment, mais non limitativement, une voie de circulation ou un immeuble, en y déposant, y laissant ou en y jetant des déchets, des substances nauséabondes, des eaux usées, des contaminants, des matériaux de construction, des affiches ou tout autre objet, matière ou substance.

27. Il est interdit de rejeter des eaux sur une propriété publique, de quelque provenance qu'elles soient et par quelque moyen que ce soit, dans des conditions qui pourraient mettre en péril la sécurité des personnes, des biens et de la faune.

28. Commet une nuisance quiconque pousse, dépose ou jette sur une propriété publique ou voie de circulation de la neige ou de la glace.

Nonobstant ce qui précède, n'est pas interdit le fait de dégager le remblai de neige devant une entrée charretière ou piétonnière pour donner accès à une propriété privée lorsque toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :

- seule la neige constituant le remblai est ainsi déplacée;
- la neige est déplacée à plus de cinq (5) mètres de toute intersection;
- la neige demeure du même côté de la voie de circulation et;
- la neige ne gêne pas la circulation des piétons ou des véhicules.

29. Toute personne qui souille la propriété publique doit effectuer le nettoyage de façon à remettre la propriété dans l'état qu'elle était avant qu'elle ne soit ainsi souillée. Le nettoyage doit être effectué immédiatement ou, selon le cas, dans un délai fixé par l'officier responsable. Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser, au préalable, l'officier responsable.

INITIALES DU MAIRE
m
EP
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution

Carignan

À l'expiration des délais mentionnés à l'alinéa précédent, l'officier responsable pourra faire exécuter les travaux aux frais du contrevenant et toutes dépenses engagées en vertu de cet article, y compris les frais d'administration, seront facturées à ce dernier dès que le coût sera établi.

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

30. L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ainsi que des Services techniques de la Ville de Carignan.

Il incombe à ces services et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des avis et constats pour les infractions pour lesquels ils ont autorité.

31. Les pouvoirs et attributions de l'officier responsable sont :

31.1 D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;

31.2 De visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté;

31.3 D'exécuter ou faire exécuter les travaux exigés par l'article 30 aux frais du propriétaire à défaut par lui de se conformer à cette disposition;

31.4 D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

32. L'officier responsable qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber la pièce d'identité, délivrée par la Ville, qui atteste de sa qualité.

33. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit en autoriser l'accès à l'officier responsable et doit laisser ce dernier procéder à son inspection. Toute personne qui utilise ou entrepose une matière dangereuse doit en aviser l'officier responsable durant son inspection.

34. L'officier responsable avise par écrit tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de cesser, dans un délai de dix (10) jours, toute nuisance décrétée en vertu des articles 4 à 8 ainsi que 11 à 18 du présent règlement.

À l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, l'officier responsable pourra faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant et toutes dépenses engagées en vertu de cet article, y compris les frais d'administration, seront facturés à ce dernier.

Ces dépenses sont assimilées à la taxe foncière et, à défaut de paiement du montant facturé, sont réclamées en même temps que la taxe foncière générale. Tout avis qui doit être donné en vertu de cet article est signifié suivant les prescriptions de l'article 338 de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19.).*

INITIALES DU MAIRE
PM
EP
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution

Carignan

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

35. Toute dépense engagée en vertu de l'application du présent règlement sera facturée au propriétaire en vertu du règlement de tarification.

36. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

36.1 Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 1 000 $ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 600 $ et d'au plus 2 000 $ dans le cas d'une personne morale;

36.2 En cas de récidive, d'une amende d'au moins 600 $ et d'au plus 2 000 $ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 1 200 $ et d'au plus 4 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

37. Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée et distincte.

38. Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin;

39. Dans le cas où le juge de la Cour municipale prononce une sentence, concernant une infraction au règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par quiconque déclaré coupable de l'infraction.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter dans le délai prescrit, les nuisances peuvent être enlevées par la Ville aux frais de ce dernier.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si cette personne est en présence du juge.

DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

40. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PATRICK MARQUÈS
Maire

ÈVE POULIN
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Avis de motion :	*15 juillet 2020*
Adoption du règlement :	*9 septembre 2020*
Avis public/Certificat de publication de l'entrée en vigueur :	*14 septembre 2020*